



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5939

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les conséquences du déplaçonnement envisagé des cotisations d'allocations familiales des médecins français. Dans certains cas, la cotisation personnelle d'allocations familiales va alourdir les charges de l'entreprise médicale de 50 p 100, voire plus. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour pallier les conséquences de cette situation qui pourrait s'avérer particulièrement nocive à l'encontre de la bonne économie des cabinets médicaux.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1989, et en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Les honorables parlementaires s'inquiètent du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le déplaçonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplaçonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5939

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393